





le 17/12/2023 STE GENEVIEVE FC 3 / ULIS CO 2, homologué,  
le 07/01/2024 ULIS CO 2 / IGNY AFC 2, homologué,  
le 04/02/2024 ULIS CO 2 / ORSAY BURES FC 2, homologué,  
le 11/02/2024 IGNY AFC 2 / ULIS CO 2, homologué,  
le 25/02/2024 ULIS CO 2 / DRAVEIL FC 1, homologué,

Considérant que le joueur SEIKA Hassan (licence n° 2548363318) a participé aux matchs suivants :  
le 03/03/2024 ULIS CO 2 / ST MICHEL FC 91 1, homologué,  
le 10/03/2024 SAVIGNY FOOT CO 1 / ULIS CO 2, non homologué,

Considérant que la Coupe de l'Essonne ne compte pas comme purge pour l'équipe de Ligue (équipe 1),

Considérant que le joueur SEIKA Hassan (licence n° 2548363318) n'a purgé que 5 matchs de suspension,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité aux ULIS CO 2 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à SAVIGNY FOOT CO 1 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € aux ULIS CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 29/04/2024 au joueur SEIKA Hassan (licence n° 2548363318) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

La Commission des Statuts et Règlements fait évocation sur la participation du SEIKA Hassan (licence n° 2548363318) lors du match VAL YERRES CROSNE du 17/04/2024, car le joueur SEIKA Hassan (licence n° 2548363318) a joué en état de suspension.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club des ULIS CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 25 avril 2024 avant 12h00.

Considérant qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux, la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Débit : 43,50 € à ULIS CO

Crédit : 43,50 € à SAVIGNY FOOT CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.



**Match n° 26517308 du 24/03/2024**

**PAYS LIMOURS ENT 5 / SO VERTOIS 5 \* CDM \* D1**

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de PAYS LIMOURS ENT sur la participation et la qualification du joueur de SO VERTOIS, SAVI Quentin (licence n° 2308116008), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de SO VERTOIS afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 25 avril 2024 avant 12h00.

**Match n° 26754323 du 06/04/2024**

**TROIS VALLEES FC 1 / ATHIS-MONS USO 1 \* Seniors F à 11 \* D1**

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club d'ATHIS-MONS USO sur la participation et la qualification de la joueuse de TROIS VALLEES FC, COQUERELLE Colline, licenciée U17 F, susceptible de ne pas être surclassée le jour de la rencontre citée en référence (article 7 du règlement du championnat Seniors F à 11).

Lecture du courriel de TROIS VALLEES FC.

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance de la réclamation, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme.

Considérant après vérification sur FOOT 2000, que la joueuse de TROIS VALLEES FC, COQUERELLE Colline, licenciée U17 F, n'a pas de cachet surclassé art 73.2 sur sa licence,

Considérant l'article 7 du règlement du championnat Féminin Seniors à 11 : « les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximums d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale médicale ».

Considérant que la joueuse COQUERELLE Colline de TROIS VALLEES FC n'était pas qualifiée pour participer à la rencontre du 06/04/2024,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à TROIS VALLEES FC 1 (-1 pt, 0 but), ATHIS-MONS USO 1 (0 pt, 0 but).

Débit : 43,50 € à TROIS VALLEES FC

Crédit : 43,50 € à ATHIS-MONS USO



Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

**Match n° 26517960 du 14/04/2024**

**EVRY FC 2 / MORANGIS CHILLY FC 3 \* Seniors \* D2/A**

Lecture du courriel d'EVRY FC.

La Commission est en attente de la feuille de match.

**Match n° 28090500 du 13/04/2024**

**MEDEMA AIDE 1 / CROSNE FC 1 \* Futsal \* Coupe Essonne**

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de CROSNE FC sur la fermeture du gymnase.

Lecture du courriel de l'arbitre officiel du DEF.

Lecture du courriel de MEDEMA AIDE.

La Commission,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que le match n'a pas pu avoir lieu,

Considérant que le match cité en référence était resté programmé sur le site du District,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe de MEDEMA AIDE 1.

L'équipe de CROSNE FC 1 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à MEDEMA AIDE

Crédit : 43,50 € à CROSNE FC

Dossier transmis à la Commission du Football diversifié (Futsal).

La Secrétaire  
Brigitte HIEGEL

Le Président  
Jean BERTHY



Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.